



Dispositions réglementaires Récompense « Prix Sport & Égalité »

Du : 10.08.2023

Entrée en vigueur le : 01.09.2023

Etat au : 01.09.2023

Dispositions réglementaires Récompense « Prix Sport et Égalité »

La Municipalité de Lausanne

vu les Prescriptions en matière de récompenses dans le domaine sportif

décide :

CHAPITRE I – BUT ET OCTROI

Art. 1 – But

Le « Prix Sport & Égalité » est une distinction octroyée par la Municipalité de Lausanne, destinée à récompenser et à remercier une personne, une association, un groupe, un collectif ou une institution, qui s'est particulièrement distingué par ses activités, initiatives, projets ou réalisations pour le développement, l'encouragement et le renforcement de la présence des femmes dans le sport lausannois et/ou pour son engagement en faveur de l'égalité des genres dans le sport à Lausanne.

Art. 2 – Octroi

- ¹ La Municipalité de Lausanne octroie la distinction sur proposition de la Conseillère municipale ou du Conseiller municipal en charge des sports, en collaboration avec le Service des sports. Il/elle peut également prendre l'avis de personnes ou d'organismes qualifiés (p. ex. la Commission consultative des sports).
- ² La remise du prix a lieu lors d'une cérémonie officielle, en principe, organisée par le Service des sports, qui est également responsable de sa communication.
- ³ Usuellement, celle-ci a lieu tous les deux ans. En cas d'absence de candidature répondant aux conditions fixées à l'article 1, aucun prix n'est octroyé.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ORGANISATION

Section 1 *Dispositions générales*

Art. 3 – Récipiendaires

- ¹ Peut être récipiendaire du Prix Sport & Égalité toute personne, quels que soient son âge, son genre ou sa nationalité, association, groupe, collectif ou institution répondant aux conditions fixées à l'article 1.
- ² Le Prix Sport & Égalité ne peut être attribué plus d'une fois à la même personne ou entité.

Art. 4 – Distinction

Le Prix Sport & Égalité prend la forme d'une récompense originale accompagnée d'un diplôme. Copie dudit diplôme est versé aux archives de la Ville.

Section 2 Organisation

Art. 5 – Service des sports

- ¹ Le Service des sports exécute les tâches nécessaires à l'attribution du Prix Sport & Égalité. Il établit les dossiers de proposition et tient un tableau officiel des récipiendaires.
- ² Il détermine en outre la nature de la récompense attribuée et se charge de sa confection, ainsi que de la création du diplôme.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Art. 6 – Disposition disciplinaire

- ¹ La personne ou l'entité récipiendaire du Prix Sport & Égalité convaincue de dopage, de tricherie ou de tout autre acte contraire aux valeurs du sport telles que définies par la loi fédérale sur l'encouragement du sport et Swiss Olympic devra restituer son prix.
- ² Son nom sera retiré du tableau officiel des récipiendaires.

Art. 7 – Voies de recours

- ¹ Les décisions disciplinaires prévues à l'article 7 sont communiquées par courrier recommandé à la personne ou à l'entité concernée.
- ² La décision de restitution de la distinction et le retrait du nom du tableau officiel des récipiendaires peuvent, selon les dispositions de l'article 17 du Règlement général de police de la Commune de Lausanne, faire l'objet d'un recours, sous la forme écrite, dans les trente (30) jours, auprès de la Municipalité de Lausanne.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 –

- ¹ Les présentes dispositions réglementaires ont été adoptées par la Municipalité dans sa séance du 2023.
- ² Elles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
G. Junod

Le secrétaire
S. Affolter